

ADENES GROUP
Société par actions simplifiée
au capital de 180 514 859 Euros
Siège social : 18, Rue Hélène François Missoffe
75017 PARIS
R.C.S. PARIS 953 287 646

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 JANVIER 2026

.../...

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que les apports en numéraire précédemment effectués à la société sont intégralement libérés.

Les salariés de la société ne détenant pas de participation au capital, conformément aux dispositions de l'alinéa. 1 de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, lors de chaque augmentation de capital en numéraire, l'assemblée doit statuer préalablement sur un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Après lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes et avoir pris acte des conséquences de la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés, l'assemblée décide d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant maximum de 1 000 euros, augmentation réservée aux salariés de la société adhérant à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés.

L'assemblée délègue au Président, selon les modalités prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, de procéder à une augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés d'un montant maximum de 1 000 €.

La durée de la délégation conférée au président est fixée à 3 ans.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire rappelle que les apports en numéraire précédemment effectués à la société sont intégralement libérés.

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président ainsi que celle du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide d'une augmentation de capital avec une suppression du droit préférentiel en faveur de la personne dénommée à la résolution suivante, augmentation de capital d'une somme de 107 526 euros, pour porter le capital de cent quatre-vingts millions cinq cent quatorze mille huit cent cinquante-neuf euros (180 514 859 €) à cent quatre-vingts millions six cent vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-cinq euros (180 622 385 €),

Il est émis au titre de cette augmentation de capital 107 526 nouvelles actions de 1 euro de valeur nominale.

Ces 107 526 nouvelles actions seront assujetties à toutes les dispositions statutaires, elles seront assimilées aux anciennes actions et elles jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les 107 526 nouvelles actions sont émises avec une prime d'émission de 0,86 euros par action soit une prime d'émission totale de 92 474 euros. Le montant total de la souscription à l'augmentation de capital s'élève ainsi à 200 000 euros.

Cette somme de 200 000 euros est à souscrire en numéraire et à libérer en totalité lors de souscription.

L'assemblée générale déclare que cette augmentation de capital correspond à l'intérêt social de la société et a été définie en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de la société.

L'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-1 du Code de commerce, confère une délégation de pouvoir pour une durée de 12 mois à son Président pour mettre en œuvre l'augmentation de capital qui vient d'être décidée.

L'assemblée générale décide que la mise en œuvre de l'augmentation par le président devra être effectuée pour le montant total de l'augmentation de capital, c'est-à-dire 107 526 euros de nominal et 92 474 euros de prime d'émission, soit pour un montant total de souscription de 200 000 euros

Le Président, en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est conférée, constatera la réalisation définitive de l'augmentation de capital, mettra à jour les statuts et effectuera toutes les formalités légales requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les associés présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions statutaires, il est rappelé que tout nouvel Associé de la Société doit, préalablement à la décision collective des Associés approuvant l'augmentation de capital et sous réserve de celle-ci, adhérer pleinement aux Statuts en vigueur ainsi qu'au Pacte d'Associés applicable à la date de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des conséquences exposées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes, relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription, décide, expressément, de supprimer le droit préférentiel de souscription attaché à l'augmentation de capital de 107 526 euros au profit de la personne dénommée, celle-ci étant, de ce fait, agréée en qualité d'associée :

Madame Juliette FLORES BAUDOT et rappelle que le Comité de Surveillance a autorisé ladite opération en date du 6 janvier 2026.

L'assemblée générale extraordinaire déclare avoir décidé de la suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de la personne dénommée ci-dessus, en pleine et entière connaissance des conséquences de cette suppression sur les actions existantes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les associés présents ou représentés.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président à l'effet de constater la réalisation de l'opération, modifier corrélativement l'article des Statuts relatif au capital social, établir et signer tous actes et documents, effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra en vue de la réalisation de cette opération.

En conséquence, les Statuts seront modifiés comme suit :

Les articles 6 et 7 sont modifiés comme suit :

Article 6 – Apports

« ... »

6.6 Par délibérations de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 20 janvier 2026, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal global de cent sept mille cinq cent vingt-six (107 526 €), avec une prime d'émission de 92 474 euros pour le porter de cent quatre-vingts millions cinq cent quatorze mille huit cent cinquante-neuf euros (180 514 859 €) à cent quatre-vingts millions six cent vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-cinq euros (180 622 385 €) par émission de 107 526 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, intégralement libérées.

Article 7 - Capital social

Ancienne rédaction :

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingts millions cinq cent quatorze mille huit cent cinquante-neuf (180.514.859) euros.

Il est divisé en cent quatre-vingts millions cinq cent quatorze mille huit cent cinquante-neuf (180.514.859) actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale, entièrement libérées.

Nouvelle rédaction :

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingts millions six cent vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-cinq euros (180 622 385 €).

Il est divisé en cent quatre-vingts millions six cent vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-cinq (180 622 385) actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les associés présents ou représentés.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoir au porteur du certificat électronique Certeurop – authentification et signature, de, pour et au nom de la société, faire auprès du greffe du Tribunal compétent et/ou au guichet unique des formalités des entreprises, les formalités subséquentes au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société, réaliser auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) toute formalité de mise à jour des données du Registre National des Entreprises (RNE), notamment par voie de tous ajouts, actualisations, modifications et corrections via le guichet unique concernant ladite Société, procéder si nécessaire à tout enregistrement auprès du service des impôts compétent et de certifier conforme les actes visés à l'article R. 123-102 du Code de commerce dans le cadre de l'article A. 123-4 dudit Code, en conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les associés présents ou représentés.

La Présidente

Monsieur Emmanuel VILLETTE représentant la société VEX,
Présidente de la société ADENES GROUP

